

Le lundi 23 avril 2007, à 15 heures 30 mn, s'est réuni en Chambre de Discipline, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la circonscription Auvergne composé de:

Monsieur CHAMARD, Madame DUCROUX, Madame GODARD, Présidente du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens, Monsieur le professeur LAMAISSON, Monsieur le Professeur MADESCLAIRE, Monsieur MEYNIER de SALINELLES, Madame MICHOT, Monsieur RAUNIER, Monsieur SANTUCCI, Monsieur SOLELHAC, Monsieur VIGIER.

Sous la présidence de Monsieur Gérard MEIGNIE, Président du Tribunal de Grande Instance de

A été déféré devant la Chambre de Discipline:

M. A

...

Par lettre du 27 octobre 2005, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales a déposé plainte contre M. A pour une infraction à l'article R. 4235-3 du Code de la Santé Publique, relatif à la probité et la dignité de la profession;

Qu'il lui est reproché précisément d'avoir recyclé des médicaments non utilisés rapportés par les clients;

Le 15 novembre 2005, la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Auvergne a avisé M. A de la procédure engagée à son encontre et l'a informé, le même jour, qu'avaient été désignés M. RA et M. RB comme rapporteurs;

Le 31 mars 2007, le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens a décidé de traduire M. A en Chambre de Discipline;

Celui-ci en a été avisé le 6 avril 2007;

Par lettre recommandée avec accusé de réception du même jour, M. A a été convoqué à l'audience du lundi 23 avril 2007, à 15 heures 30 mn;

M. A a comparu;

Le Président a donné connaissance de l'acte de saisine;

M. RA et M. RB ont été entendus en leur rapport;

M. A a été entendu ;

La Chambre de Discipline, le quorum étant atteint, a ainsi statué ;

Attendu qu'il est reproché à M. A d'avoir commis une infraction à l'article R. 4235-3 du Code de la Santé Publique relatif à la probité et la dignité de la profession ;

Que plus précisément il est fait grief à M. A d'avoir recyclé dans son officine des médicaments non utilisés (MNU) rapportés par des clients ;

Attendu que les poursuites engagées reposent :

- sur le rapport de M. B, Inspecteur à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne du 3 décembre 2004, mettant en évidence des anomalies sur 17 boîtes de médicaments ;
- sur le procès-verbal d'audition de M. C, associé de M. A, du 30 novembre 2004, affirmant avoir découvert sur le stock de l'officine 15 ou 20 boîtes de Laroxyl ;
- sur un courrier de transmission de M. B au Procureur de la République, du 4 janvier 2005, relevant le recyclage de 3 boîtes de Corvasal à 4 mg ;
- sur un procès-verbal d'audition de M. A, du 22 avril 2003, recueilli dans le cadre des poursuites pénales engagées à son encontre ;

Mais attendu que les anomalies relevées sur 17 boîtes de médicaments n'ont pas été analysées ;

Qu'il s'agissait, selon M. A, de médicaments dont les vignettes avaient été biffées par erreur et en aucune sorte de médicaments non utilisés ;

Attendu que cette affirmation n'a pu être démentie et qu'en l'état de la procédure, rien ne démontre que ces médicaments aient été frauduleusement recyclés ;

Attendu au surplus, que l'audition de M. C est trop vague pour être prise en considération puisqu'il s'est borné à. prétendre avoir découvert, dans l'officine, 15 à 20 boîtes de Laroxyl en comprimés présentant des traces suspectes ;

Qu'à nouveau, aucun indice précis n'a été évoqué permettant de conclure à la mise en vente de M.N.U. et que la date même approximative des faits incriminés n'a pas été relevée ;

Attendu enfin que le signalement de M. B du 4 janvier 2005 rapportant l'information donnée par M. C sur la présence suspecte de 3 boîtes de comprimés de Corvasal à 4 mg n'est conforté par aucun élément matériel probant ;

Attendu que, dans ces conditions, l'infraction reprochée, apparaît très insuffisamment caractérisée ;

Qu'il convient, dès lors, de renvoyer M. A des fins de la poursuites et donc de dire qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

La Chambre de Discipline de l'Ordre des Pharmaciens de la circonscription Auvergne, statuant publiquement, à la majorité des voix ;

Décide de renvoyer M. A des fins de la poursuite ;

Dit n'y avoir lieu à sanction disciplinaire ;

Ordonne l'affichage de la présente décision dans les locaux de l'Ordre ;

Dit que celle-ci sera notifiée dans les conditions prescrites par l'article R. 2435-12 du Code de la Santé Publique ;

La présente décision est signée par Monsieur le Président de la Chambre de Discipline.

Signé